

REGULATIONS
GOVERNING THE AWARD OF THE

*Canadian Coast Guard
Exemplary Service Medal*

RÈGLEMENT
CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE LA

*Médaille pour services distingués
de la Garde côtière canadienne*



The Canadian honours system

*Le régime canadien
de distinctions honorifiques*

This brochure was produced by the
Communications and Visitors Services Directorate,
Office of the Secretary to the Governor General.

Legal Deposit:
Library and Archives Canada, 2006

Catalogue number :
SO2-11/12-2006-PDF

ISBN:
978-1-100-54035-1

The Chancellery of Honours
Rideau Hall
Ottawa ON K1A OA1
1-800-465-6890 or 613-993-8200

Cette brochure a été produite par la Direction des
communications et des services aux visiteurs,
Bureau du secrétaire du gouverneur général.

Dépôt légal :
Bibliothèque et Archives Canada, 2006

Numéro de catalogue :
SO2-11/12-2006-PDF

ISBN :
978-1-100-54035-1

La Chancellerie des distinctions honorifiques
Rideau Hall
Ottawa ON, K1A OA1
1-800-465-6890 ou 613-993-8200

INTRODUCTION

Whether their work is highly visible or rarely carried out in the public eye, the men and women of our protective services face daily exposure to the potential dangers inherent to their professions. By performing their vital duties in an exemplary manner, they improve the quality of our lives and our sense of security.

The Exemplary Service Medals recognize those persons in high-risk professions who have dedicated themselves to preserving Canada's public safety through long and outstanding service. The awards are national in scope and are part of the Canadian honours system. These and other similar medals instituted by the sovereign are awarded in recognition of service rendered to the country. They include :

Long Service and Good Conduct Medals

R.C.M.P. Long Service
and Good Conduct Medal (1934)

Canadian Forces Decoration (C.D.) (1953)

Exemplary Service Medals

Police
Exemplary Service Medal (1983)

Corrections
Exemplary Service Medal (1984)

Fire Services
Exemplary Service Medal (1985)

Canadian Coast Guard
Exemplary Service Medal (1991)

Emergency Medical Services
Exemplary Service Medal (1994)

Peace Officer
Exemplary Service Medal (2004)

To promote consistency throughout the family of exemplary service medals, no criteria should be added or removed from their respective regulations.

Que leur travail soit accompli sous les yeux du public ou dans les coulisses, les hommes et les femmes qui font partie de nos services de protection s'exposent quotidiennement aux dangers inhérents à leurs professions. En s'acquittant de leurs tâches essentielles d'une manière exemplaire, ils améliorent notre qualité de vie et notre sentiment de sécurité.

Les médailles pour services distingués reconnaissent des personnes exerçant des professions à haut risque qui ont consacré de longues années de service exemplaire à la protection du public canadien. Il s'agit de récompenses nationales qui font partie du régime canadien de distinctions honorifiques. Ces médailles ainsi que d'autres médailles semblables instituées par le souverain sont décernées en reconnaissance de services rendus au pays :

Médailles de compétence et d'ancienneté de service

Médaille d'ancienneté
de la Gendarmerie royale du Canada (1934)

Décoration des Forces canadiennes (C.D.) (1953)

Médailles pour services distingués

Médaille de la police
pour services distingués (1983)

Médaille pour services distingués
en milieu correctionnel (1984)

Médaille des pompiers
pour services distingués (1985)

Médaille pour services distingués
de la Garde côtière canadienne (1991)

Médaille pour services distingués
des services d'urgence médicale (1994)

Médaille pour services distingués
des agents de la paix (2004)

Afin de maintenir l'uniformité dans la famille des médailles pour services distingués, aucun critère ne doit être ajouté ou supprimé à leurs règlements respectifs.

Duplication of awards contravenes Canadian honours policy. Awarding more than one of the sovereign's long service medals for concurrent service constitutes duplicate recognition. To uphold this principle, nominators should consider whether the candidate has received previous awards for the same period of service or if the candidate is potentially eligible for one of the other awards listed on the preceding page. For candidates whose nominations are complicated by combinations of service, i.e. a peace officer who is also a firefighter, the candidate's main occupation usually determines which award is appropriate.

The medals may be awarded posthumously. The award of exemplary service medals does not confer the right to use post-nominal letters.

The exemplary service medals are administered by the Chancellery of Honours, a branch of the Office of the Secretary to the Governor General. Duly formed committees advise the governor general concerning the award of each medal. Awards are made, on behalf of the sovereign, by instrument signed by the governor general and the names of the recipients are recorded at the Chancellery of Honours. Engraved medals and certificates of award are forwarded to the nominating authority for formal presentation on behalf of the governor general. Presentations should be made at the highest convenient level; however, in keeping with the original intent of the Medal that each recipient receives his or her well-deserved award, informal ceremonies may be more appropriate in certain circumstances.

Further information on Exemplary Service Medals or any aspect of national honours is available at www.gg.ca or by contacting :

The Chancellery of Honours
Rideau Hall
Ottawa ON K1A OA1
1-800-465-6890
or 613-993-8200

La politique canadienne en matière de distinctions honorifiques interdit le double octroi de médailles. Décerner plus d'une des médailles du souverain pour services distingués à une même personne pour des services concurrents constitue une double reconnaissance. Pour respecter ce principe, ceux et celles qui proposent une candidature doivent s'assurer que le candidat ou la candidate n'a jamais reçu de récompense pour la même période de service visée ou n'est pas potentiellement admissible à l'une ou l'autre des médailles mentionnées précédemment. Pour les candidatures qui représentent des complications en raison de services concurrents, par exemple dans le cas d'un agent de la paix qui serait également pompier, c'est habituellement l'occupation principale du candidat qui détermine la médaille appropriée.

Les médailles peuvent être décernées à titre posthume. Le fait de recevoir une médaille pour services distingués ne confère pas le droit d'utiliser de sigles à la suite de son nom.

Les médailles pour services distingués sont administrées par la Chancellerie des distinctions honorifiques, qui fait partie du Bureau du secrétaire du gouverneur général. Des comités en bonne et due forme conseillent le gouverneur général sur l'octroi de chaque médaille. L'octroi est fait, au nom du souverain, au moyen d'un instrument signé par le gouverneur général, et les noms des récipiendaires sont inscrits dans un registre à la Chancellerie des distinctions honorifiques. Chaque médaille gravée et le certificat qui l'accompagne sont envoyés à l'autorité qui est à l'origine de la nomination pour être remis officiellement au nom du gouverneur général. La remise des médailles doit se faire au plus haut niveau possible; toutefois, afin que chaque récipiendaire reçoive sa récompense bien méritée, il peut être plus convenable, dans certaines circonstances, de tenir une cérémonie informelle.

Pour de plus amples renseignements au sujet des Médailles pour services distingués ou sur tout autre aspect des distinctions honorifiques, veuillez consulter le site www.gg.ca, ou vous adresser à :

La Chancellerie des distinctions honorifiques
Rideau Hall
Ottawa ON K1A OA1
1-800-465-6890
ou 613-993-8200

**REGULATIONS
GOVERNING THE AWARD OF
THE CANADIAN COAST GUARD
EXEMPLARY SERVICE
MEDAL**

**RÈGLEMENT
CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE
LA MÉDAILLE
POUR SERVICES DISTINGUÉS
DE LA GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE**

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Canadian Coast Guard Exemplary Service Medal Regulations*.

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur la Médaille pour services distingués de la Garde côtière canadienne*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations:

"Advisory Committee" means the Advisory Committee established by subsection 9(1) (*Conseil consultatif*);

"Bar" means the Bar described in subsection 4(2) (*Barrette*);

"exemplary service" means service characterized by good conduct, industry and efficiency that serves as a model for others (*services distingués*);

"Medal" means the medal described in subsection 4(1) (*Médaille*);

"record of exemplary service" means a record of exemplary service as determined by the Advisory Committee (*états de services distingués*).

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« *Barrette* » — barrette visée au paragraphe 4 (2) (*Bar*);

« *Conseil consultatif* » — conseil constitué aux termes du paragraphe 9(1) (*Advisory Committee*);

« *états de services distingués* » — s'entend au sens déterminé par le Conseil consultatif (*record of exemplary service*);

« *Médaille* » — médaille visée au paragraphe 4 (1) (*Medal*);

« *services distingués* » — services caractérisés par une bonne conduite, un zèle et une efficacité exemplaires (*exemplary service*).

HONOUR

3. The honour called the Canadian Coast Guard Exemplary Service Medal shall consist of a Medal and, in the case of any subsequent award, a Bar.

DISTINCTION

3. La distinction désignée sous le nom de Médaille pour services distingués de la Garde côtière canadienne est constituée d'une Médaille et, dans le cas d'une attribution subséquente, d'une Barrette.

DESCRIPTION

4. (1) The Medal shall consist of a circular medal, on the obverse of which shall appear the crest of

DESCRIPTION

4. (1) La Médaille est de forme ronde; elle porte sur sa face le blason de la Garde côtière

the Canadian Coast Guard circumscribed with the words "Exemplary Service– Services distingués" and on the reverse of which shall appear Her Majesty's Cipher. The Medal is suspended from a blue ribbon that has a narrow white stripe in the centre and a broader gold stripe near each edge.

(2) The Bar to the Medal shall consist of a bar with a stylized maple leaf centred thereon.

ELIGIBILITY FOR MEDAL AND BAR

5. Subject to section 6, the Medal may be awarded to any person who

(a) is or was an employee of the Department of Fisheries and Oceans or the Department of Transport on or after October 25, 1990;

(b) has completed twenty years of service with an approved occupational group of the Canadian Coast Guard or with an organization supporting the Coast Guard, ten years of which have been served in the performance of duties involving potential risk, which duties are to be determined by the Advisory Committee; and

(c) has shown a high level of commitment and professionalism on the job and has a record of exemplary service of such high standard as to merit award of the Medal.

6. (1) No period of service, in whole or in part, that has been recognized by any other long service, good conduct or efficiency medal awarded by Her Majesty in Right of Canada shall count as service for award of the Medal.

(2) Full-time, unrecognized service in a profession whose members are eligible to be awarded another exemplary service medal by Her Majesty in Right of Canada may count as service for the award of the Medal, where the requirement for ten years of service referred to in paragraph 5 (b) is met.

canadienne encadré des mots « Exemplary Service – Services distingués » et, sur son revers, le chiffre de Sa Majesté. Elle est suspendue à un ruban bleu ayant une étroite raie centrale blanche et une raie or plus large près de chaque côté.

(2) La Barrette associée à la Médaille est une barrette portant en son centre une feuille d'érable stylisée.

ADMISSIBILITÉ

5. Sous réserve de l'article 6, la Médaille peut être décernée à quiconque :

a) est un employé du ministère des Pêches et des Océans ou du ministère des Transports le 25 octobre 1990 ou après cette date;

b) a accumulé vingt ans de service au sein d'un groupe professionnel approuvé de la Garde côtière canadienne ou d'un organisme d'appui de celle-ci, dont dix ans dans des fonctions à risque, la nature de telles fonctions étant définie par le Conseil consultatif;

c) a fait preuve de beaucoup de dévouement et de professionnalisme dans l'exercice de ses fonctions et détient des états de services distingués d'une qualité qui justifie l'attribution de la Médaille.

6. (1) Toute période de service à l'égard duquel Sa Majesté du chef du Canada a attribué une autre médaille d'ancienneté ou de bonne conduite ne peut être comptée en vue de l'attribution de la Médaille.

(2) Le service à temps plein au sein d'une profession dont les membres sont admissibles à une autre médaille pour services distingués attribuée par Sa Majesté du chef du Canada peut compter comme service pour l'attribution de la Médaille pourvu que la condition relative aux dix ans de service visée à l'alinéa 5 b) soit observée.

7. A person who has been awarded the Medal is eligible to be awarded a Bar in respect of each additional ten-year period of service with the Canadian Coast Guard or an organization supporting the Coast Guard after the twenty-year period in respect of which the person was awarded the Medal, if that service is of such high standard as to merit official recognition.

8. Notwithstanding sections 5 and 10, the Governor General may, on the recommendation of the Advisory Committee, make an extraordinary award of the Medal.

ADVISORY COMMITTEE

9. (1) There is hereby established an Advisory Committee consisting of the Commissioner of the Canadian Coast Guard and four other senior members of the Canadian Coast Guard who shall be appointed by the Commissioner.

(2) The Commissioner shall be the Chairperson of the Advisory Committee.

(3) The Advisory Committee shall advise the Governor General on such matters concerning the award of the Medal and Bar as the Governor General may refer to the Committee for consideration.

(4) The Advisory Committee shall examine nominations for award of the Medal and recommend the deserving nominees to the Governor General.

NOMINATION PROCEDURE

10. (1) Nomination of a person for the Medal or Bar shall be submitted to the Director, Honours, the Chancellery, by the Chairperson of the Advisory Committee.

(2) The Chairperson of the Advisory Committee shall submit a written nomination, together with a recommendation:

7. Le récipiendaire de la Médaille est admissible à recevoir une Barrette pour chaque période de dix ans de service au sein de la Garde côtière canadienne ou d'un organisme d'appui de celle-ci qui suit la période de vingt ans pour laquelle la Médaille lui a été attribuée, pourvu que ce service soit d'une qualité telle qu'il mérite d'être reconnu officiellement.

8. Par dérogation aux articles 5 et 10, le gouverneur général peut, sur recommandation du Conseil consultatif, procéder à l'attribution spéciale de la Médaille.

CONSEIL CONSULTATIF

9. (1) Est constitué le Conseil consultatif, composé du commissaire de la Garde côtière canadienne et de quatre autres cadres supérieurs de la Garde côtière canadienne nommés par le commissaire.

(2) Le commissaire est le président du Conseil consultatif.

(3) Le Conseil consultatif conseille le gouverneur général sur toute question que lui soumet celui-ci relativement à l'attribution de la Médaille et de la Barrette.

(4) Le Conseil consultatif étudie les candidatures pour l'attribution de la Médaille et recommande les candidats méritants au gouverneur général.

MISE EN CANDIDATURE

10. (1) La candidature de toute personne pour l'attribution de la Médaille ou d'une Barrette est présentée au Directeur, Distinctions honorifiques, la Chancellerie, par le président du Conseil consultatif.

(2) Le président du Conseil consultatif soumet la candidature accompagnée d'une recommandation écrite qui :

(a) setting out the date on which the required period of service was completed;

(b) stating that, during the required period of service, no serious disciplinary action was taken or is pending in respect of the nominee;

(c) stating that the conduct and performance of the nominee have been exemplary and deserving of recognition by award of the Medal or Bar; and

(d) signed by the Chairperson or by a member of the Advisory Committee empowered in writing by the Committee to sign.

11. On receipt of a recommendation referred to in subsection 10(2), the Director, Honours, the Chancellery, shall prepare an Instrument for signature by the Governor General.

AWARD

12. Award of the Medal or Bar shall be made by Instrument signed by the Governor General.

PRESENTATION

13. Unless the Governor General otherwise directs, the Medal or Bar shall be sent to the Chairperson of the Advisory Committee for formal presentation on behalf of the Governor General.

WEARING OF MEDAL AND BAR

14. (1) The Medal and Bar shall be worn in the sequence prescribed and in the manner described in publications issued by the Chancellery.

(2) When the ribbon of the Medal is worn alone and the wearer has been awarded a Bar, a small silver maple leaf shall be attached to the centre of the ribbon.

a) indique la date où s'est terminée la période de service visée;

b) atteste que durant la période de service visée, aucune mesure disciplinaire sérieuse n'a été prise ou ne sera prise à l'égard du candidat;

c) déclare que la conduite et le rendement du candidat ont été exemplaires et méritent d'être reconnus par voie de l'attribution de la Médaille ou d'une Barrette; et

d) porte la signature du président ou d'un membre du Conseil consultatif que celui-ci a habilité à signer.

11. Sur réception d'une recommandation aux termes du paragraphe 10(2), le Directeur, Distinctions honorifiques, la Chancellerie, prépare un instrument pour la signature du gouverneur général.

ATTRIBUTION

12. L'attribution de la Médaille ou d'une Barrette se fait par délivrance d'un instrument signé par le gouverneur général.

REMISE

13. Sauf ordre contraire du gouverneur général, la Médaille ou une Barrette est transmise au président du Conseil consultatif pour remise officielle au nom du gouverneur général.

PORT DE LA MÉDAILLE ET DE LA BARRETTE

14. (1) La Médaille et la Barrette doivent être portées suivant l'ordre prescrit et la façon décrite dans les publications émises par la Chancellerie.

(2) Lorsque le récipiendaire d'une Barrette porte seulement le ruban de la Médaille, une petite feuille d'érable en argent doit être fixée au centre du ruban.

15. A person to whom the Medal has been awarded may wear a miniature of the Medal on all occasions when the wearing of miniatures is customary.

15. Le récipiendaire de la Médaille peut porter un modèle réduit de la Médaille lorsque le port des modèles réduits est indiqué.

ORDER OF PRECEDENCE

16. The Canadian Coast Guard Exemplary Service Medal follows the Fire Services Exemplary Service Medal in the order of precedence.

ORDRE HIÉRARCHIQUE

16. Dans l'ordre hiérarchique, la Médaille pour services distingués de la Garde côtière suit la Médaille des pompiers pour services distingués.

CANCELLATION AND REINSTATEMENT

17. (1) The Governor General may, on the advice of the Advisory Committee:

(a) annul or cancel an award of the Medal or Bar; or

(b) restore an award of the Medal or Bar that has been annulled or cancelled under paragraph *(a)*.

(2) Where an award of the Medal or Bar is annulled or cancelled under paragraph *(a)*, the name of the person to whom the Medal or Bar was awarded shall be deleted from the register referred to in 18 *(c)*.

ANNULATION ET RÉINTÉGRATION

17. (1) Le gouverneur général peut, sur la recommandation du Conseil consultatif :

a) annuler ou révoquer l'attribution de la Médaille ou d'une Barrette; ou

b) redonner à son récipiendaire la Médaille ou la Barrette dont l'attribution a été annulée ou révoquée aux termes de l'alinéa *a)*.

(2) Lorsque l'attribution de la Médaille ou d'une Barrette est annulée ou révoquée aux termes de l'alinéa 1 *a)*, le nom du récipiendaire est radié du registre visé à l'alinéa 18 *c)*.

ADMINISTRATION

18. The Director, Honours, the Chancellery, shall:

(a) prepare the Instruments of award for signature by the Governor General;

(b) acquire the Medals and Bars and have the names of recipients engraved on the Medals;

(c) maintain a register containing the names of recipients and such other records relating to the award as the Director considers necessary;

(d) issue certificates to accompany the Medals and Bars;

ADMINISTRATION

18. Le Directeur, Distinctions honorifiques, la Chancellerie, doit :

a) préparer les instruments d'attribution pour la signature du gouverneur général;

b) faire l'acquisition des Médailles et des Barrettes et faire graver les noms des récipiendaires sur les Médailles;

c) tenir un registre des noms des récipiendaires ainsi que tout autre dossier connexe qu'il juge nécessaire;

d) délivrer les certificats afférents aux Médailles et aux Barrettes;

(e) arrange for award ceremonies or send the Medals and Bars in accordance with section 13, for presentation to the recipients; and

(f) perform such other functions in respect of awards of the Medals and Bars as the Governor General may require the Director to perform.

GENERAL

19. Nothing in these Regulations limits the right of the Governor General to exercise all powers and authorities of Her Majesty in Right of Canada in respect of the Medal and Bar.

20. The Governor General may make ordinances, not inconsistent with these Regulations, respecting the Canadian Coast Guard Exemplary Service Medal.

e) veiller à l'organisation des cérémonies de remise des Médailles et des Barrettes ou faire transmettre celles-ci conformément à l'article 13, pour la remise officielle aux récipiendaires; et

f) exécuter, à la demande du gouverneur général, toute autre tâche se rapportant à l'attribution des Médailles et des Barrettes.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19. Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le droit du gouverneur général d'exercer tout pouvoir et toute autorité de Sa Majesté du chef du Canada à l'égard de la Médaille et de la Barrette.

20. Le gouverneur général peut rendre des ordonnances, non incompatibles avec le présent règlement, touchant la Médaille pour services distingués de la Garde côtière canadienne.